

Délibération portant approbation des critères de choix des bénéficiaires de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et du barème afférent pour l'année 2022

- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret 11⁰2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs ;
- Vu les notes RIPEC – lignes directrices de gestion du 14-01-2022 et note du 31-01-2022 MESRI DGRH A1 ;
- Vu l'avis du comité technique du 1^{er} mars 2022.

Le conseil d'administration réuni le 14 mars 2022 en séance plénière sous la présidence de Monsieur Jean-François BALAUDÉ, après en avoir délibéré, **approuve les critères de choix des bénéficiaires de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et du barème afférent pour l'année 2022** annexés à la présente délibération

Membres en exercice : 28
Quorum de présence : 13
Votes exprimés : 24
Pour : 24
Contre : /
Abstentions : /

La présente délibération sera transmise au recteur de l'académie de Lyon.

Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire.

Fait à Lyon, le 14 mars 2022

Le président du Conseil d'Administration


M. Jean-François BALAUDÉ

La directrice


Mme Nathalie MARCEROU-RAMEL

Critères de choix des bénéficiaires de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et du barème afférent pour l'année 2022

Références :

- Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Notes RIPEC – lignes directrices de gestion du 14-01-2022 et note du 31-01-2022 MESRI DGRH A1
- Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret 11°2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Exposé des motifs :

La prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs, régie par le décret n°2021-1895 du 29 décembre 2021, est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L.123-3 du code de l'éducation.

En application de l'article 4 du décret 2021-1895, la directrice de l'Esssib arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime qui comprend le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime : investissement pédagogique, activité scientifique ou tâches d'intérêt général. Elle peut également l'attribuer au titre de l'ensemble de missions d'un enseignant-chercheur.

Cette attribution est arrêtée dans la limite de la dotation attribuée à cet effet par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en tenant compte des avis consultatifs reçus du conseil d'administration restreint et du CNU et conformément aux principes de répartition définis par le conseil d'administration dans les lignes directrices de gestion indemnitaires définies ci-dessous.

Pour l'année 2022, et du fait des délais trop restreints pour adopter des lignes directrices de gestion d'établissement, la procédure mise en place par l'Esssib se réfère aux seules lignes directrices de gestion adoptées au niveau national, le 14 janvier 2022.

Dépôt des candidatures :

Les enseignants-chercheurs font acte de candidature dans l'application dédiée aux personnels de l'enseignement supérieur (GALAXIE/ELARA), selon le calendrier fixé nationalement : pour l'année 2022, les dossiers de candidature doivent être déposés entre le jeudi 3 mars 2022, 10h, et le jeudi 31 mars 2022, 16h.

Le dossier se compose d'un rapport d'activités au format PDF portant sur les 4 années précédant la candidature, dont la trame est accessible dans l'application précitée.

Pour l'année 2022, la procédure est réservée aux enseignants qui ne sont pas déjà titulaires de la PEDR au titre de 2022.

Etude des candidatures :

Les dossiers de candidatures présentés par les enseignants-chercheurs sont évalués sur les trois items suivants :

- investissement pédagogique
- activité scientifique
- tâches d'intérêt général.

La qualité des dossiers est évaluée selon la cotation (critères d'appréciation) suivante :

- A « très favorable »
- B « favorable »
- C « réservé »

A chaque cotation est attribué le nombre de points suivant :

- A « très favorable » : 3 points
- B « favorable » : 2 points
- C « réservé » : 0 point

Les dossiers font l'objet d'une double évaluation :

- Un avis consultatif (A, B ou C) est rendu, au plus tard le vendredi 20 mai 2022 à 17h, sur chacun des trois items par le CA restreint, au vu des rapports rendus par deux rapporteurs de rang au moins équivalent à celui du candidat. Les rapporteurs peuvent être extérieurs à l'établissement.
- Sur la base du dossier et de cet avis du CA restreint, la section compétente du CNU rend, au plus tard le jeudi 29 septembre 2022 à 15h, un avis consultatif sur chacun des trois items, après avoir entendu deux rapporteurs de rang au moins équivalent à celui du candidat.

Ces deux avis sont transmis à la directrice de l'établissement, qui arrête les décisions d'attribution individuelle de la prime précisant le montant individuel et le motif de l'attribution de la prime.

L'attribution, le motif de l'attribution et le montant des primes individuelles attribuées au titre de l'année 2022 sont saisis dans l'application au plus tard le mercredi 14 décembre 2022, à 16h.

Critères de choix :

Pour l'année 2022, le conseil d'administration plénier, par délibération en date du 14 mars 2022, vote les critères d'appréciation suivants pour l'attribution de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs :

- la prime individuelle est attribuée si le total des points des cotations pour l'ensemble des items est supérieur ou égal à 14 et que trois avis au moins sont de la cotation A « très favorable ».
- en l'absence d'avis de l'instance nationale à la date limite de saisie des avis des sections compétentes du Conseil national des universités, la prime individuelle est attribuée si le total des points des cotations de l'ensemble des items est supérieur ou égal à 7.

Montant annuel de la prime individuelle :

Les montants annuels plancher et plafond de la prime individuelle du RIPEC sont fixés par l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires à 3 500 euros et à 12 000 euros.

Pour l'année 2022, le montant annuel de la prime individuelle du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs est fixée à 5 000 €.

La prime est servie pendant trois années.

Délibération approuvée par le Conseil d'administration du 14 mars 2022.